

Tableau n° 30 bis

DÉSIGNATION des maladies	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante. Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac. Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante. Travaux de retrait d'amiante. Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante. Travaux de construction et de réparation navale. Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante. Fabrication de matériels de friction contenant de l'amiante. Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.

> Les critères à remplir

Pour qu'une pathologie inscrite dans un tableau soit reconnue en maladie professionnelle, il faut qu'elle remplisse les critères suivants :

Délai de prise en charge : délai maximal entre la cessation d'exposition au risque amiante et la première constatation médicale de la maladie.

Durée d'exposition : durée minimale pendant laquelle le salarié a été exposé au risque.

Liste de travaux : travaux effectués dans le cadre de son activité professionnelle.

- pour le tableau 30 cette liste est indicative (liste ouverte) : des travaux n'y figurant pas expressément peuvent être pris en compte ;

- pour le tableau 30 bis cette liste est limitative (liste fermée) : seuls les travaux y figurant sont pris en compte.

Le système des tableaux de maladies professionnelles repose sur une notion juridique fondamentale : **la présomption d'imputabilité**. Autrement dit : **si tous les critères du tableaux sont remplis, la caisse primaire doit présumer que la maladie est imputable à l'exposition professionnelle et l'indemniser.**

> Si tous les critères ne sont pas remplis

Il est possible de faire reconnaître une maladie par un autre système que celui des tableaux de maladies professionnelles.

La caisse primaire peut transmettre le dossier au **comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP)**.

Ce système complémentaire intervient dans les cas suivants :

1) si tous les critères indiqués dans les tableaux ne sont pas remplis (exemple : délai de prise en charge dépassé, durée d'exposition inférieure à celle du tableau, travaux ne figurant pas dans la liste limitative des travaux du tableau 30 bis).

2) si la maladie ne figure dans aucun tableau (exemple : cancer du larynx).

Le CRRMP doit apprécier l'existence d'un **lien direct et essentiel** entre exposition et maladie.

Le système complémentaire n'est qu'un ultime recours lorsque l'indemnisation par les tableaux 30 et 30 bis s'avère impossible.

Pour les salariés du régime agricole

Il existe deux tableaux spécifiques (tableaux 47 et 47 bis) dont certains critères sont différents.

Ils sont consultables sur le site de l'INRS : ► <http://www.inrs.fr>